



Présents : F. LÉONARD, Bourgmestre-Président,
Y. ROLLIN, J-M DEMONTY, M. DUPONT, Échevins,
S. MAQUINAY, Présidente du CPAS-Conseillère,
R. MARÉCHAL, P. MARICHAL, B. CAPITAINE, P. KERSTEN, P. SCHMITZ, R. LAMBOTTE, X.
MACHIELS, B. BOREUX, P. HOTTE, B. LAMBOTTE Conseillers,
T. LARUELLE, Directeur général,

PV du Conseil Communal du 21 juin 2018

La séance est ouverte à 20 heures 00

SÉANCE PUBLIQUE

1. modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 : Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/06/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/06/2018,

DÉCIDE :

À l'unanimité des membres présents

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2018:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.848.007,36	1.251.548,00
Dépenses totales exercice proprement dit	5.730.211,77	1.795.285,62
Boni / Mali exercice proprement dit	117.795,59	-543.737,62
Recettes exercices antérieurs	1.866.390,90	0,00
Dépenses exercices antérieurs	143.241,45	61.548,46
Boni / Mali exercices antérieurs	1.723.149,45	-605.286,08
Prélèvements en recettes	200.000,00	605.286,08
Prélèvements en dépenses	400.000,00	0,00
Recettes globales	7.914.398,26	1.856.834,08
Dépenses globales	6.273.453,22	1.856.834,08
Boni / Mali global	1.640.945,04	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier

2. Élections : Ordonnance de police relative à l'affichage électoral

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 9 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province de Liège ;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

Article 1er. A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant : caractère complet de la liste.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit:

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 6. La police locale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription

venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première instance de Huy ;
- au greffe du Tribunal de Police de Huy;
- à Monsieur le chef de la zone de police de Condroz ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 10. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

3. Lotissement communal : Voie des Rixhalles : acte de cession d'emprise et d'intégration d'excédent de voirie:décision définitive

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 01 juin 2006 décidant de la réalisation de 4 lotissements communaux et notamment le lotissement "Voie des Rixhalles";

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2010 décidant de recourir aux services d'un auteur de projet pour la conception des lotissements "Voie des Rixhalles, Voie Michel et Rouge Minière";

Vu la délibération du Collège communal du 18 octobre 2010 attribuant le marché public de services relatif aux lotissements communaux susmentionnés à la sprl. GEO EXPERT, Monsieur Vivian MARECHAL, rue de Chablis n° 12 à 4190 Ferrières;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 novembre 2016 décidant d'incorporer dans la Voie des Rixhalles, chemin communal repris à l'atlas de Xhoris sous le n° 48 une emprise d'une contenance de 85 m² à prendre dans la parcelle communale cadastrée 4ème division, section B, n° 768I et de déclasser et d'intégrer dans la parcelle communale à urbaniser cadastrée 4ème division, section B, n° 768I, un excédent de voirie d'une contenance mesurée de 601 m²;

Vu la décision d'octroi d'un permis d'urbanisation par le fonctionnaire délégué en date du 15 décembre 2016;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2017 adoptant le règlement communal quant à la vente de parcelles des lotissements communaux de Ferrières;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2017 fixant le prix de vente des lots du lotissement communal "Voie des Rixhalles";

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2018 marquant son accord sur le projet d'acte de dépôt de lotissement;

Attendu le projet d'acte de cession d'emprise et d'intégration d'excédent de voirie établi le 06 juin 2018 par le bureau d'étude notariale Scavée et Maghe;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

- De marquer son accord sur le projet d'acte de cession d'emprise et d'intégration d'excédent de voirie établi le 06 juin 2018 par le bureau d'étude notariale Scavée et Maghe, de résidence à Ferrières-Xhoris;

- De charger le Collège communal de l'exécution du suivi du dossier.

4. Fabrique d'église de Ville-My - Compte 2017 : approbation (cm)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 11 mai 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 mai 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de My-Ville arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'évêché de Liège ;

Attendu que le 8 juin 2018, nous avons réceptionné la décision du chef diocésain, rédigée le 6 juin 2018, laquelle arrête et approuve le susvisé compte 2017; et comporte les mentions suivantes : « Sous réserve des modifications/remarques ayant peu d'incidence financière sur le contenu du budget et qui modifie le résultat de la balance ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 9 juin 2018 ;

Attendu que les modifications et remarques précitées ont une incidence sur le calcul de l'excédant de la balance et qu'il convient de réformer ledit compte tel que rectifié conformément aux observations précitées ;

Considérant que le compte susvisé et réformé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de My-Ville au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/06/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/06/2018,

DÉCIDE :

par 8 voix pour (RpF) et 7 abstentions (UGC)

Art.1- Le compte de la Fabrique d'église de Vieuxville-Sy pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 juin 2018, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R.19	Reliquat du compte	4.237,07 €	4.144,96 €
D.6B	Eau	214,90 €	245,60 €
D.24	Collectes-Remboursement	231,45 €	0,00 €
D.33	Entretien et réparation des cloches	3.187,79 €	3.187,94 €
D.47	Contributions	256,74 €	277,88 €
D.48	Assurance incendie	3.061,10 €	3.061,09 €
D.50m	Remboursement collectes (trop perçu)	0,00 €	231,45 €
D.61b	Fonds de réserve pour effectuer le placement en 2018	0,00 €	2.480,00 €

art.2- Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales : 18.242,91 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :8.433,69 €
Recettes extraordinaires totales : 6.624,96 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 4.144,96 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.853,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 16.219,67 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 2.480,00 €
Recettes totales : 24.867,87 €
Dépenses totales : 20.553,41 €
Résultat comptable : 4.314,46 €

Un extrait de la présente décision est transmis pour suite voulue au trésorier de la Fabrique, ainsi qu'à l'évêché de Liège.

5. PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES COMMISES PAR LES MAJEURS ET LES MINEURS DE 16 ANS ET PLUS : révision de la délibération du 26/04/2018 : Décision

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23,§1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage ;

Vu les articles 119*bis*, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'art. 23 de la Loi relative aux sanctions administratives communales,

Vu le Règlement général de Police de la Commune de Ferrières adopté le 26 avril 2018 et entré en application le 7 mai 2018;

DÉCIDE :

par 8 voix pour (Rpf), 7 voix contre (UGC)
d'adopter le protocole d'accord rédigé comme suit :

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES COMMISES PAR LES MAJEURS ET LES MINEURS DE 16 ANS ET PLUS

ENTRE :

La commune de Ferrières représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Frédéric LEONARD, Bourgmestre, et Thomas LARUELLE, Directeur général;

ET

Le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Liège;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'art. 23 de la Loi relative aux sanctions administratives communales;

Vu le Règlement général de Police de la Commune de Ferrières adopté le 26 avril 2018 et entré en application le 7 mai 2018;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. Cadre légal

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1er juillet 2013), ci-après dénommée "loi SAC", dispose dans son article 3, 1° et 2°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :

- Article 398 (coups et blessures volontaires)
- Article 448 (injures par faits écrits ou images)
- Article 521, 3e alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)
- Article 461 (vol simple)
- Article 463 (vol d'usage)
- Article 526 (destruction de tombeaux)
- Article 534bis (graffitis)
- Article 534ter (dégradation de propriétés immobilières)
- Article 537 (abattage méchant d'arbres)
- Article 545 (destructions de clôtures)
- Article 559; 1° (destructions de propriétés mobilières)
- Article 561, 1° (tapage nocturne)
- Article 563, 2° (dégradation de clôtures)
- Article 563, 3° (voies de fait ou violences légères)
- Article 563bis (port de masque ou dissimulation)

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le Collège communal concernant les infractions mixtes.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

B. Infractions mixtes classiques

Article 1er. - échange d'informations

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par la Commune de Ferrières liée par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein de la

Commune de Ferrières sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - Traitement des infractions mixtes

I. Options quant aux traitements des infractions mixtes classiques

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et la Commune de Ferrières s'engage à traiter les infractions dûment constatées :

- Article 398 (coups et blessures volontaires)
- Article 448 (injures par faits écrits ou images)
- Article 461 (vol simple) et 463 (vol d'usage) pour un préjudice d'un montant inférieur à 250 € commis par un (des) auteurs, identifié(s) ou identifiable(s).
- Article 521, 3e alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)
- Article 526 (destruction de tombeaux) sauf ceux commis dans un contexte de racisme, de xénophobie ou constituant l'expression d'une haine ou d'un rejet d'une opinion philosophique ou religieuse
- Article 534 bis (graffitis)
- Article 534ter (dégradation de propriétés immobilières)
- Article 537 (abattage méchant d'arbres)
- Article 545 (destructions de clôtures)
- Article 559; 1° (destructions de propriétés mobilières)
- Article 561, 1° (tapage nocturne)
- Article 563, 2° (dégradation de clôtures)
- Article 563, 3° (voies de fait ou violences légères)
- Article 563bis (port de masque ou dissimulation)

Le Procureur du Roi s'engage à assurer le traitement des infractions mixtes ci-après énumérées. Aucune copie du procès-verbal n'est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur:

- Article 461 (vol simple) et 463 (vol d'usage) pour un préjudice d'un montant égal ou supérieur à 250 € commis par un (des) auteur(s), identifié(s) ou identifiable(s).
- Article 526 (destruction de tombeaux) commis dans un contexte de racisme, de xénophobie ou constituant l'expression d'une haine ou d'un rejet d'une opinion philosophique ou religieuse

II. Modalités particulières

1. Si les faits visés dans le présent protocole :

- sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives, OU
- ont débouché sur une privation de liberté, OU
- sont commis par des auteurs connus pour être enregistrés en BNG pour avoir commis au moins 5 faits de même indice dans les deux ans qui précèdent , OU
- sont commis dans un contexte de violence intrafamiliale (cf. définition COL 03/06 du collège des P.G.), OU
- sont commis par des auteurs récurrents faisant l'objet d'une politique criminelle spécifique,

L'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.

2. Au cas où le Fonctionnaire Sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

3. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois de la dénonciation, le Fonctionnaire Sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le Fonctionnaire Sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un auteur inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au Fonctionnaire Sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au Fonctionnaire Sanctionnateur compétent.

5. Pour tous les dossiers pris en charge par le Fonctionnaire Sanctionnateur, celui-ci peut, au regard de la répétition des faits, de leur gravité particulière, de l'importance du préjudice ou d'un contexte spécifique (violences intrafamiliales, situation préoccupante, étrangers illégaux, etc.) renvoyer les faits au traitement du Procureur du Roi, et ce après concertation avec le magistrat de référence.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an, automatiquement renouvelable. Chaque année, au cours du douzième mois d'application, les parties procèdent à son évaluation et, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

Le présent protocole entrera en vigueur 15 jours après la signature de l'ensemble des parties.

Il abroge les protocoles antérieurs relatifs aux matières qu'il concerne.

Fait à en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la Commune de Ferrières

le 21 juin 2018

Le Procureur du Roi de LIEGE

le

M. Frédéric LEONARD,
Bourgmestre,

M. Thomas LARUELLE,
Directeur Général

6. PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT ET POUR LES INFRACTIONS AUX SIGNAUX C3 ET F103 CONSTATEES AU MOYEN D'APPAREILS FONCTIONNANT AUTOMATIQUEMENT : Révision de la décision du Conseil communal du 26 avril 2018 : Décision

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage;

Vu les articles 119*bis*, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Vu le Règlement général de Police de la Commune de Ferrières adopté le 26 avril 2018 et entré en application le 7 mai 2018;

DÉCIDE :

à la majorité, par 10 votes oui (8 RpF et 2 UGC: P.Hotte et X. Machiels) et 5 votes non (5 UGC: R. Maréchal, B. Capitaine, P. Kersten, R. Lambotte, P.Schmitz)

de marquer son accord sur le protocole d'accord rédigé comme suit :

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT ET POUR LES INFRACTIONS AUX SIGNAUX

C3 ET F103 CONSTATEES AU MOYEN D'APPAREILS FONCTIONNANT AUTOMATIQUEMENT

ENTRE :

La commune de Ferrières représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Frédéric LEONARD, Bourgmestre, et Thomas LARUELLE Directeur général;

ET

Le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Liège ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage;

Vu les articles 119*bis*, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Vu le Règlement général de Police de la Commune de Ferrières adopté le 26 avril 2018 et entré en application le 7 mai 2018;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. Cadre légal

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1er juillet 2013), dispose dans son article 3, 3°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en particulier :

- Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement à l'exception des infractions commises sur les autoroutes ;
- Les infractions aux dispositions concernant le signal C3 et F103, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la même loi.

En l'espèce, l'article 23, §1er, 5ème alinéa, de la loi SAC, rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

L'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions concernant l'arrêt et le stationnement et pour les infractions concernant le signal C3, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, exécute l'article 23 § 1er, alinéa 5, en énumérant les différentes infractions.

B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 1er - échange d'informations

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges:

A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par la Commune liée par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein de la

Commune sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - traitement des infractions

I. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage ci-après énumérées et la commune de Ferrières s'engage à traiter les infractions dûment constatées :

- Infraction de 1ère catégorie
- Infraction de 2ème catégorie
- Infraction de 4ème c catégorie

2. Le constat de l'infraction est envoyé en original au Fonctionnaire Sanctionnateur dans un délai d'un mois à dater des faits. Le Procureur du Roi en est informé via copie du constat transmise dans le même délai.

3. Le procès-verbal faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative est transmis en original au Fonctionnaire Sanctionnateur et en copie au Procureur du Roi dans un délai de 15 jours.

Dans les cas où le paiement immédiat est refusé par une personne n'ayant ni domicile ni résidence fixe en Belgique, le Procureur du Roi s'engage à entamer les poursuites quelle que soit la catégorie d'infraction.

II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte telle que visée au point A, 1., du présent protocole

/ Faits liées à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai de 15 jours au procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est lié à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des SAC est exclue.

III. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits

1. Au cas où le Fonctionnaire Sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois de la dénonciation, le Fonctionnaire Sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le Fonctionnaire Sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an, automatiquement renouvelable. Chaque année, au cours du douzième mois d'application, les parties procèdent à son évaluation et, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

Le présent protocole entrera en vigueur 15 jours après la signature de l'ensemble des parties. Il abroge les protocoles antérieurs relatifs aux matières qu'il concerne.

Fait en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la Commune de Ferrières

le 21 juin 2018

Le Procureur du Roi de LIEGE

le

M. Frédéric LEONARD,
Bourgmestre,

M. Thomas LARUELLE,
Directeur Général

7. FINIMO : ordre du jour de l'A.G.O. du 27/06/2018 : approbation

Considérant que la commune de Ferrières est associée à l'association intercommunale coopérative Finimo;
Vu les statuts de Finimo A.I.C.;

Vu les courriers des 24 et 31 mai 2018 et son annexe (rapport annuel 2017-consultable à la commune), émanant de cette association, par lesquels la commune est convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018;

Vu l'article 120 de la loi communale ;

Vu les articles L1122-27, L1122-30 et L1511-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule qu'à défaut de délibération du conseil communal chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'article L1523-23 al.3 du Code de la démocratie et de la décentralisation prévoit que doit figurer à l'ordre du jour du prochain Conseil un point relatif à l'approbation des comptes;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

art.1- De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018 de l'intercommunale Finimo A.I.C.;

art.2- D'approuver chacun des points suivants soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Finimo A.I.C. du mercredi 27 juin 2018, à savoir :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'exercice 2017
2. Rapport du Commissaire réviseur sur les comptes de l'exercice 2017
3. Rapport du Comité de surveillance
4. Approbation des bilans et comptes de résultats arrêtés au 31 décembre 2017
5. Liste des adjudicataires en 2017
6. Décharge aux administrateurs et décharge aux commissaires-réviseurs pour l'exercice 2017
7. Rapport du Comité de rémunération
8. Renouvellement des administrateurs
9. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération

art.3- l'O.J. sera affiché aux valves de la Maison communale.

art.4- un exemplaire de la présente délibération sera adressé pour suite voulue à FINIMO A.I.C.

8. SPI - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire - ordres du jour de la séance du 29 juin 2018 : approbation

Considérant que la commune de Ferrières est associée à l'association intercommunale SPI ;

Vu les statuts de la SPI ;

Vu l'envoi d'un courrier du 28 mai 2018 de l'Association intercommunale SPI informant la commune de la tenue des assemblées générales ordinaire et extraordinaire, le 29 juin 2018 à 17H et 17H30 et des annexes

y jointes non disponibles au moment de l'arrêt de l'ordre du jour en version informatique et donc consultables à l'administration communale ;

Vu les articles L1122-27, L1122-30 et L1511-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule qu'à défaut de délibération du conseil communal chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'article L1523-23 al.3 du Code de la démocratie et de la décentralisation prévoit que doit figurer à l'ordre du jour du prochain Conseil communal un point relatif à l'approbation des comptes;

DÉCIDE :

à l'unanimité

art.1- De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2018 de l'intercommunale SPI.

art.2- D'approuver chacun des points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SPI du 29 juin 2018, à savoir :

1. Approbation :

- des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 y compris la liste des adjudicataires
- du rapport de gestion du Conseil d'administration et de ses annexes dont le rapport de rémunération tel que prévu à l'article L6421-1 du nouveau CDLD, le rapport sur les participations détenues au 31 décembre 2017 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD et le rapport du Comité de rémunération visé par l'article L1523-17, §2;

- du rapport du Commissaire réviseur

2. Décharge aux administrateurs

3. Décharge au Commissaire réviseur

4. Démission d'office des administrateurs

5. Renouvellement des administrateurs

6. Fixation des rémunérations à partir du 1er juillet 2018 sur recommandation du Comité de rémunération

7. Adoption des contenus minimaux des règlements d'ordre intérieur des Conseils d'administration, Bureau Exécutif, Comité d'audit et Comité de rémunération

8. Désignation du nouveau Commissaire réviseur

art.3- De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2018 de l'intercommunale SPI.

art.4- D'approuver chacun des points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la SPI du 29 juin 2018, à savoir :

1. Modifications statutaires

art.3- un exemplaire de la présente délibération sera adressée pour suite voulue à la SPI et aux représentants de la commune à cette intercommunale.

9. Holding communal SA en liquidation - Assemblée générale - ordre du jour de la séance du 27 juin 2018 : prise d'acte

Considérant que la commune de Ferrières est actionnaire du Holding communal communal S.A. - en liquidation;

Vu la réglementation légale en la matière, tous les points de l'ordre du jour sont communiqués à titre purement indicatif lors de l'assemblée générale, ils ne seront donc soumis à aucun vote;

Vu le courrier du 18 mai 2018 et ses annexes, émanant de la S.A., informant la commune de la tenue de l'assemblée générale des actionnaires, le 27 juin 2018;

Vu les articles L1122-27, L1122-30 et L1511-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

art.1- de prendre acte de l'ordre du jour de l'assemblée générale du holding communal SA - en liquidation du 27 juin 2018 :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2017 au 31.12.2017

2. Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2017 au 31.12.2017 par les liquidateurs

3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2017 au 31.12.2017, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore été clôturée

4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2017 au 31.12.2017

5. Questions

art.2- un exemplaire de la présente délibération sera adressée pour suite voulue à la S.A.

10. travaux urgents mesures conservatoire chemin vert : Approbation projet et arrêt des modalités d'exécution - Prise d'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du 25 février 2016 du Conseil communal déléguant le choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 15.000,00€ hors tva, conformément au §3-1°;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles, soit Urgence impérieuse ;

Vu la décision du Collège communal du 4 juin 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "travaux urgents mesures conservatoire chemin vert" ;

Considérant le descriptif des travaux chemin vert relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit est prévu dans la dernière modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/06/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/06/2018,

DÉCIDE :

à l'unanimité,

Art. 1er : De prendre acte de la décision du Collège communal du 4 juin 2018 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "travaux urgents mesures conservatoire chemin vert" .

Art. 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018.

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11. Rapport de rémunération : arrêt : Décision

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, notamment, par le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer

la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales.

Vu le nouvel article L6421-1 dudit code;

Attendu que le rapport de rémunération doit être transmis à la tutelle pour le 1er juillet 2018;

Considérant qu'à la date de rédaction du projet de rapport, à savoir le 13 juin 2018, aucun modèle de rapport n'a été arrêté par le gouvernement en contradiction avec ce qui prévu à l'article L6421-1 ;

Considérant que le 13 juin 2018 est le dernier jour utile pour envoyer les convocations du présent Conseil ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de répondre au mieux aux exigences du décret et d'arrêter le rapport de rémunération pour l'exercice 2017 ;

Considérant le projet de rapport repris en annexe ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/06/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/06/2018,

DÉCIDE :

à l'unanimité,

d'arrêter le rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 du CDLD pour l'exercice 2017 comme repris en annexe et censé être ici intégralement reproduit.

12. Divers et communications

DÉCIDE :

de prendre connaissance des communications présentées en motivation.

13. Approuve le procès-verbal de la séance du 31 mai 2018

DÉCIDE :

le projet de Procès-verbal de la séance du 31 mai 2018, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé.

SÉANCE A HUIS CLOS

LE HUIS-CLOS N'EST PAS DIFFUSÉ SUR LE SITE INTERNET, POUR CAUSE DE
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 00

Le Directeur général,

T. LARUELLE

Le Bourgmestre,

F. LÉONARD